



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Isle-d'Abeau (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1340**

**Avis délibéré le 19 décembre 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Isle-d'Abeau (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 02 octobre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 octobre 2023 et a produit une contribution le 20 octobre 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 13 octobre 2023 et a produit une contribution le 16 novembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de l'Isle-d'Abeau (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du **plan local d'urbanisme (PLU)**.

La commune de l'Isle-d'Abeau est située à 30 km au sud-est de Lyon et à 70 km au nord-ouest de Grenoble. La commune s'est fortement développée depuis les années 1970 dans le cadre de la politique des « Villes Nouvelles ». Elle appartient à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (Capi) et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère. La révision du PLU porte sur une durée de 8 à 10 ans, et se base sur un scénario de croissance démographique annuelle moyenne de +1,2 %. L'objectif est de produire 110 logements par an, ce qui est en dessous des objectifs fixés par le Scot mais dans la lignée de ceux fixés par le PLH. Le dossier indique que la commune prévoit une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension de l'ordre de 20,7 ha. Ces différents objectifs sont liés au devenir de la zone 2AU de la gare, induisant une consommation d'espaces de 13,3 ha pour l'accueil de 330 à 665 logements, mais dont la réalisation dans l'espace temporel du projet de PLU n'est pas assurée.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de l'Isle-d'Abeau sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels ;
- la mobilité ;
- le changement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la pollution, les nuisances et les risques sanitaires.

Le rapport de présentation inclut un diagnostic, un état initial ainsi qu'une justification des choix qui se révèlent instructifs et didactiques, bien que les inventaires faunistiques et floristiques nécessitent d'être approfondis, en particulier au niveau des secteurs de projet et d'aménagement identifiés par le PLU. Par ailleurs, l'évaluation environnementale comporte des lacunes : l'analyse ne caractérise pas clairement les impacts du PLU sur chaque thématique environnementale et, en dehors des OAP sectorielles, ne propose aucune présentation explicite des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues. En l'état, le dossier ne permet donc pas d'apprécier pleinement la qualité de la démarche ERC mise en œuvre dans le cadre du PLU. De plus, l'analyse doit préciser les dispositions retenues pour réduire la vulnérabilité des biens et personnes dans les zones déjà urbanisées exposées aux risques naturels. De même, elle doit permettre d'avoir une visibilité quant à la soutenabilité du développement urbain prévu au regard des capacités du territoire en matière de ressource en eau et d'assainissement. Enfin, elle doit mieux identifier les secteurs les plus touchés par les nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air afin de définir des orientations limitant au mieux l'exposition des populations.

Le projet semble s'inscrire dans une démarche compatible avec les objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces ; toutefois, cette lecture est à relativiser, au regard des incertitudes liées à la réalisation du projet sur le secteur gare, d'objectifs de densité d'ambition mesurée et également de la taille de l'emplacement réservé dédié au projet Lyon-Turin qui, générera des impacts et nuisances de grande ampleur que le PLU doit prendre en compte au juste niveau.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son évaluation environnementale et son projet et de lui représenter pour avis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	10
<b>2. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>10</b>
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	13
2.3.1. Consommation d'espaces.....	13
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.3.3. Ressource en eau.....	15
2.3.4. Risques naturels.....	16
2.3.5. Cadre de vie et santé.....	17
2.3.6. Mobilité.....	18
2.3.7. Changement climatique.....	18
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	19
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	19
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....</b>	<b>20</b>

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de l'Isle-d'Abeau (Isère) est située à 30 km au sud-est de Lyon et à 70 km au nord-ouest de Grenoble. La commune s'est fortement développée depuis les années 1970 dans le

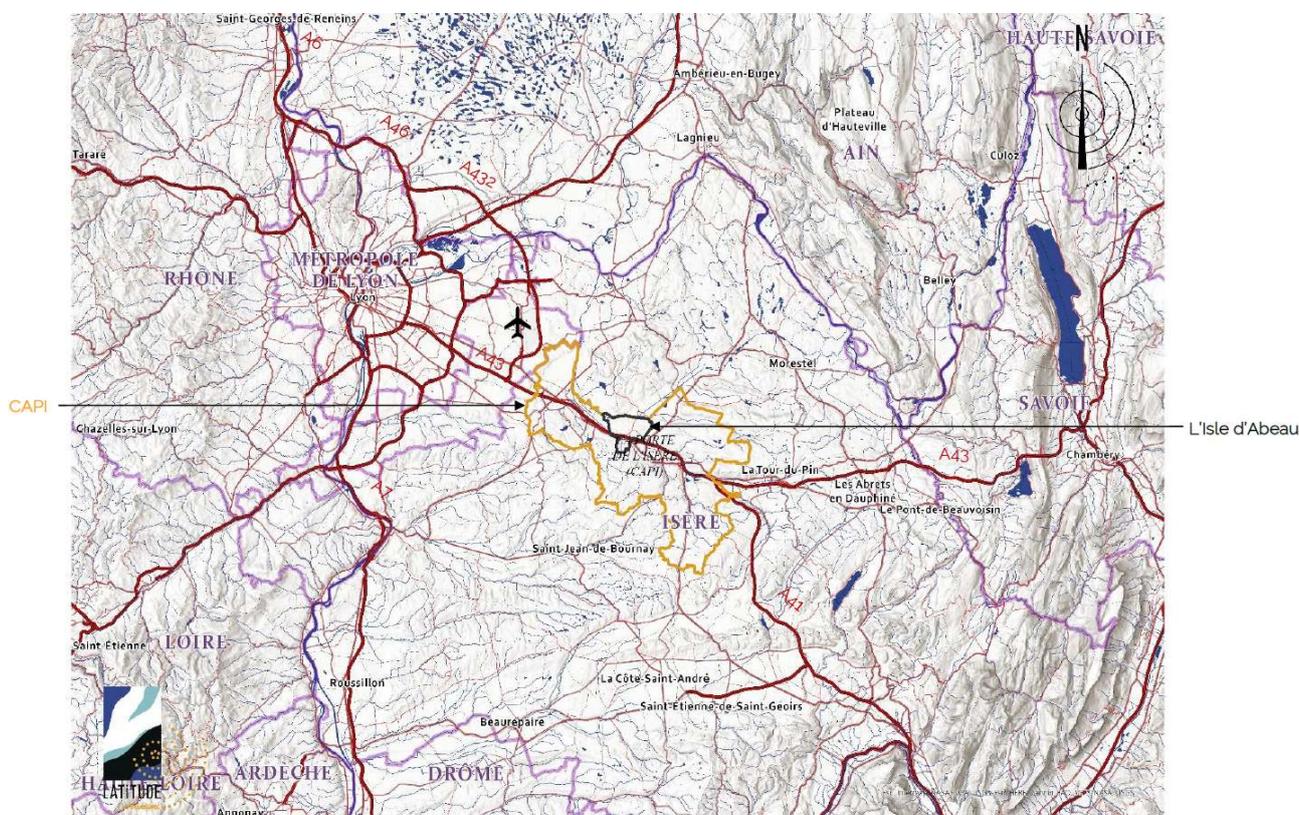


Figure 1: Plan de situation (source : rapport de présentation)

cadre de la politique des « Villes Nouvelles » et dispose d'une bonne desserte routière, autoroutière et ferroviaire. Située sur l'axe Lyon-Chambéry, elle est accessible par plusieurs voiries départementales structurantes, l'échangeur autoroutier de l'A43 situé sur son territoire et par la gare qui la relie à Lyon. Elle est également proche de l'aéroport international de Lyon Saint-Exupéry situé à une quinzaine de kilomètres. Sa superficie est de 9,1 km<sup>2</sup>.

Elle compte 16 717 habitants (INSEE 2020) avec une croissance démographique annuelle moyenne de +0,7 % entre 2014 et 2020, essentiellement due au solde naturel (taux annuel moyen d'évolution de + 1,5 %, contre - 0,7 % pour le taux annuel moyen dû au solde des entrées/sorties). 4815 emplois sont recensés en 2020 sur l'Isle-d'Abeau, qui possède ainsi un taux de concentration

d'emplois<sup>1</sup> de 65 : la commune compte moins d'emplois que d'actifs résidents, le nombre d'emplois ne suivant pas la croissance démographique, ce qui induit un accroissement des migrations pendulaires. Elle appartient à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (Capi) et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère, dont l'armature urbaine l'identifie comme ville centre. Sur la commune, on dénombre cinq zones d'activités économiques : le parc commercial des Sayes, le parc d'affaires de Saint-Hubert, le parc d'affaires des Trois-Val-lons, et les zones artisanales Le Lombard et de la Croix Blanche.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est traversée par différents cours d'eau : la Bourbre, le Canal du Catelan, le ruisseau du Galoubier et la Vieille Rivière. Ces cours d'eau appartiennent au bassin versant de la Bourbre. Son territoire compte trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1<sup>2</sup>, une Znieff de type 2<sup>3</sup>, et six zones humides identifiées à l'inventaire départemental. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) identifie un corridor linéaire d'importance entre les communes de l'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu. Il s'agit de l'un des derniers points de connexion Nord-Sud à travers la vallée de la Bourbre.

S'agissant des risques naturels, la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Bourbre moyenne. De plus, une étude d'aléas multirisques a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Capi en 2016 ; les phénomènes répertoriés et étudiés sont les suivants : les crues rapides de rivière ; les inondations « de plaine » ; les inondations « en pied de versant » ; les crues de ruisseaux torrentiels ; les ruissellements de versant et les ravinements ; les glissements de terrain ; les chutes de pierres et de blocs. La commune est également en zone de sismicité 3 (modérée).

S'agissant des risques technologiques, le territoire communal accueille un site recensé à l'inventaire Basol<sup>4</sup>, cinq sites d'activités référencés dans la base de données Basias<sup>5</sup>, et quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également concernée par le plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale du Bugey (rayon de 20 km dans lequel les personnes susceptibles d'être présentes doivent être informées de l'existence d'un PPI et de la conduite à tenir).

La commune est par ailleurs concernée par trois périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques (chapelle Saint-Germain, établissement antique du Gua et Mur antique de Bourgoin-Jallieu).

---

1 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

2 « Les Balmes de l'Isle », « les Sétives » et « Zones humides des bords de la Vieille et de la Bourbe ».

3 « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan ».

4 Base de données sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués.

5 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

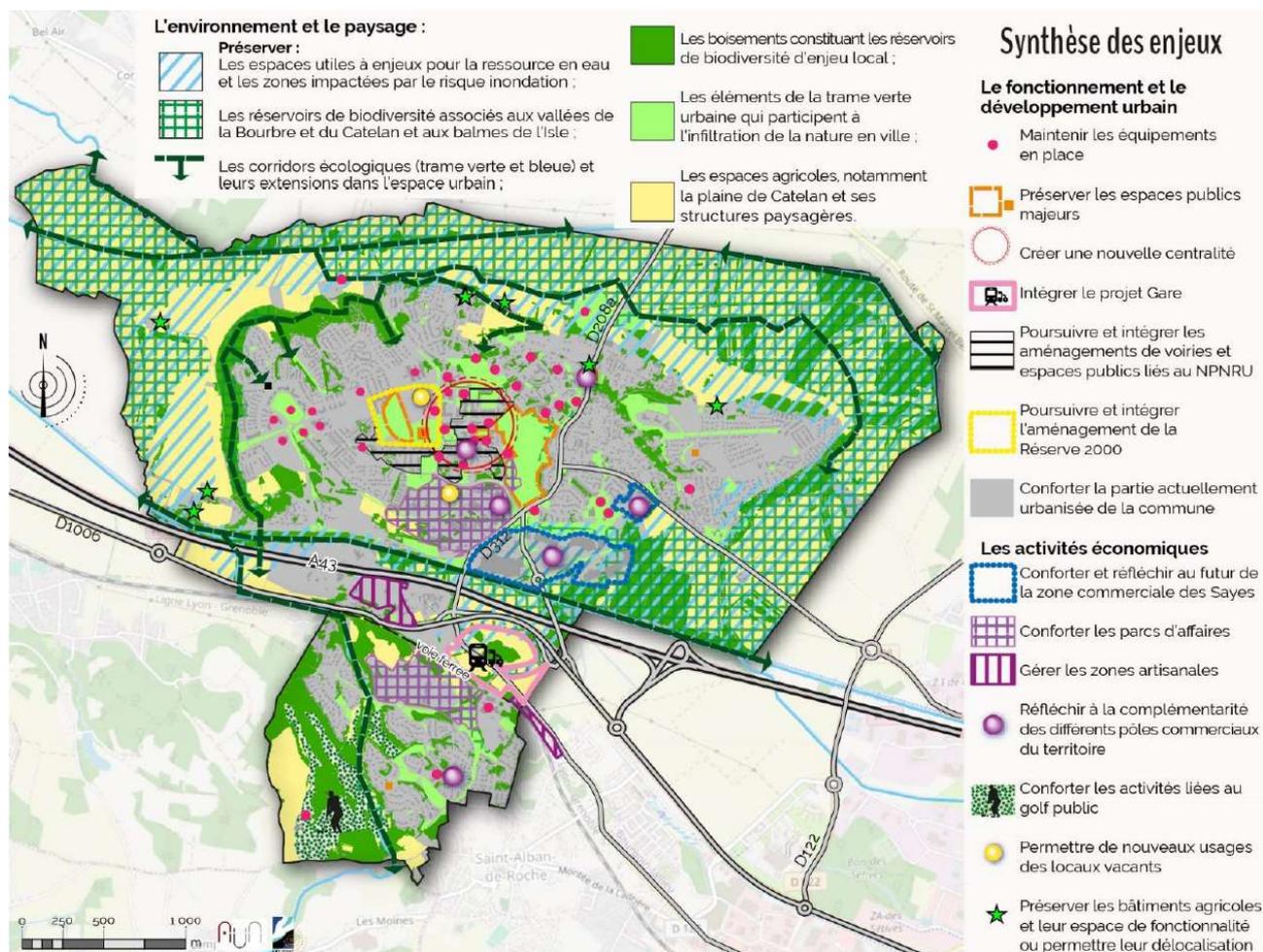


Figure 2: Synthèse des enjeux communaux (source : rapport de présentation)

## 1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU actuel de commune de l'Isle-d'Abeau a été approuvé le 06 novembre 2017. La commune a prescrit la révision de ce document par une délibération du 14 décembre 2020, et arrêté son projet par une délibération du 11 septembre 2023. Sur une période d'environ huit à dix ans<sup>6</sup>, il doit permettre de conforter la commune dans son rôle de centralité au sein de la Capi par l'accueil de nouveaux habitants, de poursuivre la diversification résidentielle pour favoriser la mixité générationnelle et répondre aux besoins, de maintenir et renforcer l'attractivité économique en équilibre avec le développement démographique, de valoriser les équipements et pouvoir accompagner les besoins, de préserver la ressource agricole et de valoriser les patrimoines paysagers, historiques et naturels.

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit quatre axes principaux :

- Orientation n° 1 : Trouver un équilibre entre la nécessaire production de logements, la maîtrise du développement et la qualité résidentielle ;
- Orientation n°2 : Valoriser l'espace urbain et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement ;

<sup>6</sup> PADD, page 2.

- Orientation n°3 : L'Isle-d'Abeau, une commune active où la diversité économique accompagne le développement démographique ;
- Orientation n°4 : Préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère de la commune et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique.

En matière d'habitat, l'objectif du futur PLU affiché dans le PADD, qui se base sur un scénario de croissance démographique annuelle moyenne de +1,2 %, est de produire 110 logements par an, les capacités totales ouvertes par le PLU étant comprises entre 1020 et 1090 logements d'après le dossier. Cependant, le rapport de présentation comporte des contradictions à ce sujet : outre une durée de PLU affichée entre 8 et 10 ans qui empêche d'avoir des objectifs annuels clairement définis, un autre objectif, de 133 logements par an, est affiché dans ce rapport de présentation<sup>7</sup>. De plus, l'objectif de production de 1020 à 1090 logements prend en compte les potentialités offertes par la zone 2AU (fermée) de la gare. Sans cette zone, qui pourra compter d'après le dossier entre 330 et 665 logements selon sa programmation, et dont l'aménagement n'est pas programmé durant la période couverte par le projet de PLU, seuls 690 logements semblent prévus, ce qui ne correspond pas aux objectifs annoncés. Cette production de logements mobilise ainsi :

- en dent creuses : 4,6 ha pour 140 logements, densité de 40 logements par ha ;
- en divisions parcellaires : 3 ha pour 56 logements, densité de 19 logements par ha ;
- en OAP à vocation résidentielle : 10,1 ha pour 449 logements, densité de 44 logements par ha.

En matière d'activités économiques, le PLU n'identifie pas de nouveaux secteurs de développement commercial, et prévoit une extension limitée des secteurs existants. Seule la zone 2AU fermée de la gare viendrait à terme conforter l'offre économique. Elle est déjà fléchée dans le PADD comme ne pouvant pas accueillir de commerces. Le PLU entérine les zones commerciales existantes (secteur des Sayes, site commercial structurant de la commune à valoriser, et pouvant être densifié), et prévoit le développement des secteurs Vicat et Parc d'affaires de Saint-Hubert (déjà à vocation économique).

En termes de consommation d'espaces sur la durée du PLU, le PADD inscrit un objectif de division par deux sur la période 2021/2031 par rapport à la décennie précédente (soit 2,8 ha par an au lieu de 5,6 ha par an). Les secteurs en extension de la partie actuellement urbanisée de la commune seront d'après le dossier :

- le site de l'OAP Saint-Germain sur sa partie constructible : 1,5 ha,
- le site de la côtière boisée haute : 0,9 ha,
- deux sites non bâtis, hors parties actuellement urbanisées de la commune, dans les ZAE : Vicat (est et ouest du site) et Parc d'affaires de Saint-Hubert : 5 ha.

En outre, l'extension de la zone 2AU de la gare induira une augmentation de 13,3 ha lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation.

Au total ce sont donc 20,7 ha en extension qui sont inscrits dans le PLU comme secteurs de développement (immédiat ou potentiel) ce qui conduit à une réduction de 63 % du volume total par rapport aux 56 ha consommés entre 2011 et 2021, et 54 % rapportée à une consommation annuelle de 2,59 ha /an (en dessous de ce qu'annonce le PADD) sur les 8 années du PLU au lieu de 5,6 ha par an dans la période 2011/2021.

<sup>7</sup> Rapport de présentation, tome 2, page 38.

Toutefois ce calcul n'intègre pas la consommation foncière induite par l'emplacement réservé de la ligne Lyon Turin qui représente 24 ha à lui seul. Cette ligne a fait l'objet d'une DUP qui s'impose au PLU.

Les zones U du PLU révisé représentent 36,5 % du territoire communal (474,8 ha), les zones AU 1,3 % (16,8 ha), les zones A 34,9 % (453,8 ha) et les zones N 27,3 % (355,6 ha).

## LA CONSOMMATION FONCIÈRE

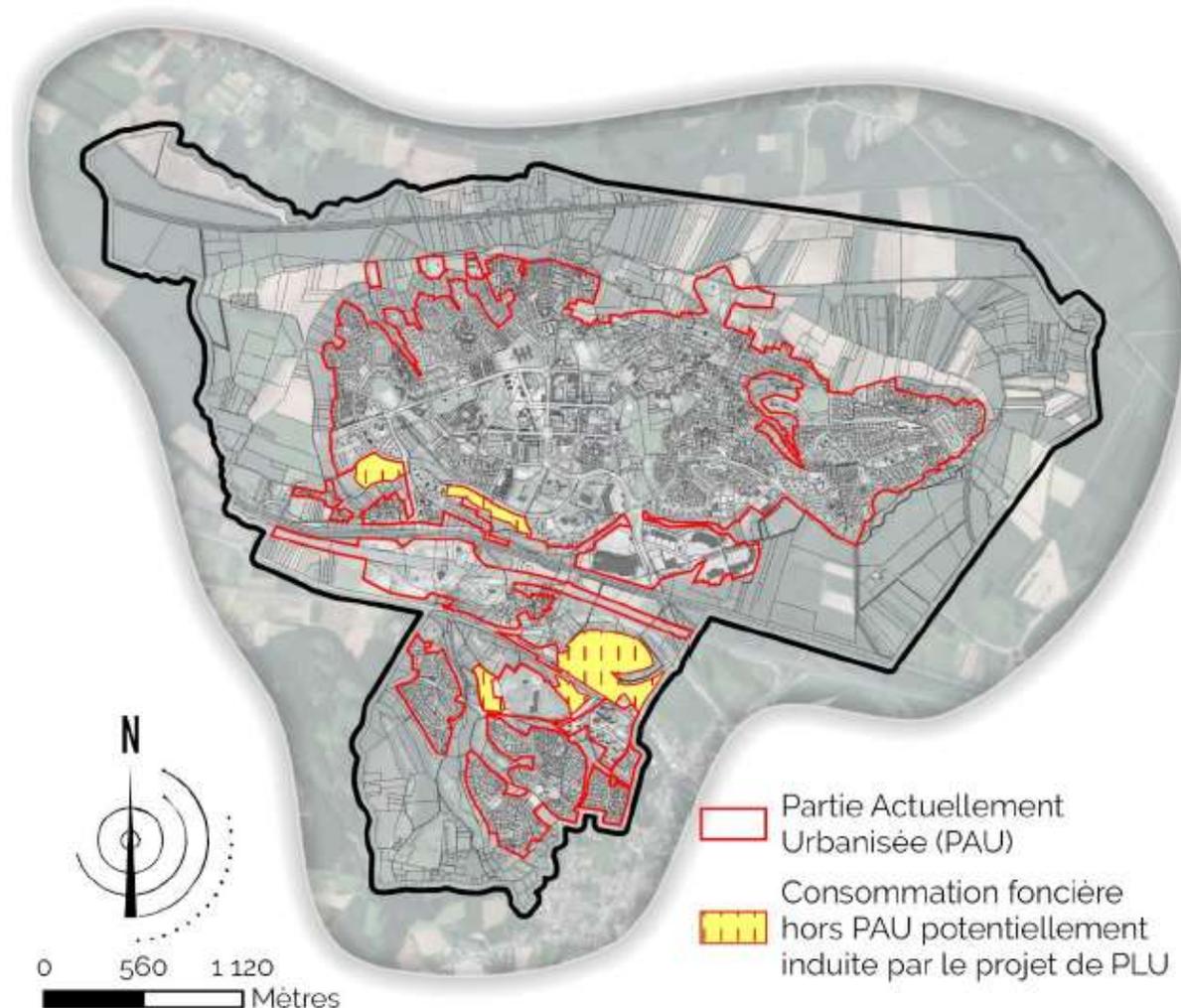


Figure 3: Présentation de la consommation foncière envisagée (source : rapport de présentation)

Sont définies 10 orientations d'aménagement et de programmation sectorielles qui doivent permettre d'accueillir 449 nouveaux logements, pour une densité moyenne de 43 logements par ha<sup>8</sup>. Le PLU prévoit également six OAP thématiques : Trame verte et Bleue, Franges urbaines, Qualité des espaces libres, Gestion intégrée des eaux pluviales, Réduction de la pollution lumineuse<sup>9</sup>, Parc d'activités.

Sur la zone N sont instaurés des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), marqués Nj, qui correspondent à des jardins partagés. Leur délimitation correspond exactement aux emprises de jardins existants sans extension au-delà de ce qui est déjà dédié à cet usage. Le rè-

<sup>8</sup> Rapport de présentation, tome 2, page 35.

<sup>9</sup> À noter que le code de l'urbanisme n'habilite pas un PLU à exprimer des prescriptions ou orientations à l'égard de la pollution lumineuse (laquelle fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques aux articles L. et R 583-1 et suivants du code de l'environnement).

glement y autorise les abris de jardin sans lien avec une habitation dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de 2,50 m de hauteur.

Sept emplacements réservés sont définis ; il s'agit de maillages piétonniers et viaires, de sécurisations de voiries ou de carrefours, la mise en place de nouveaux équipements ou l'extension de ceux existants, et la restauration de passages faunes. À noter la présence d'un ER 1 dédié aux installations liées à la liaison ferroviaire Lyon-Turin, qui représente à lui seul 240 554 m<sup>2</sup>.

En zone agricole, trois bâtiments sont identifiés en vue d'un changement de destination mais ils n'ont de fait déjà plus d'usage agricole.

La révision générale du PLU de l'Isle-d'Abeau est soumise à évaluation environnementale conformément à la réglementation en vigueur depuis le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier la durée d'application prévue du PLU et les objectifs de production de logement au regard des dernières données disponibles.**

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels ;
- la mobilité ;
- le changement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la pollution, les nuisances et les risques sanitaires.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de l'Isle-d'Abeau s'articule autour de trois documents principaux :

- un rapport de présentation comprenant en particulier un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement (Tome 1) ;
- une justification des choix retenus (Tome 2) ;
- une évaluation environnementale, intégrant un résumé non technique.

L'ensemble est très fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est bien présenté. Le diagnostic, l'état initial ainsi que la justification des choix se révèlent très instructifs et restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les enjeux du territoire, en intégrant des focus sur des secteurs pré-

sentant des enjeux particuliers. L'évaluation environnementale comprend une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en deux temps :

- dans un premier temps, une analyse globale à échelle communale pour chaque grande thématique environnementale (ressources physiques, milieux naturels, milieux agricoles, paysage patrimoine et cadre de vie, risques et nuisances), intégrant une présentation succincte des perspectives d'évolution en l'absence de nouveau PLU ;
- dans un second temps, une analyse centrée sur les zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU : les secteurs de développement urbain (incluant les OAP, dont chacune fait l'objet d'une analyse des impacts), les Stecal, les emplacements réservés, les sites Natura 2000.

Si le choix de proposer, en plus d'une analyse à l'échelle communale, des focus sur les secteurs ayant le plus d'impacts potentiels sur l'environnement est pertinent, en revanche l'évaluation environnementale se révèle peu détaillée. L'analyse globale ne caractérise pas les impacts du PLU sur chaque thématique environnementale et ne propose aucune présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues. Seule une présentation des grandes orientations prévues dans le règlement écrit ou graphique est proposée. Quant à l'analyse portant sur les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU, seules les OAP intègrent une présentation des incidences du PLU, des mesures ERC et des impacts résiduels. Par ailleurs, le dossier n'intègre aucun descriptif détaillé de ces mesures, comportant les conditions de leur mise en œuvre, leur coût éventuel, les responsables en charge de les appliquer ou leur traduction dans les documents composant le PLU (PADD, règlements écrit et graphique, et OAP). En l'état, le dossier ne permet donc pas d'apprécier pleinement la qualité de la démarche ERC qui devra être mise en œuvre dans le cadre du PLU.

Par ailleurs, les différentes OAP thématiques instaurées dans le cadre de la révision du PLU ne sont pas présentées dans le rapport environnemental (hormis, de manière succincte, l'OAP thématique sur la qualité des zones d'activités) ; leur contribution à la préservation de l'environnement et à la réalisation des objectifs du PLU ne sont pas analysées.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en :**

- **développant l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, en intégrant un descriptif détaillé des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et en justifiant de leur prise en compte au sein des documents opposables du PLU ;**
- **détaillant les OAP thématiques prévues ainsi que leur contribution à la préservation de l'environnement et à la réalisation des objectifs du PLU.**

Les observations de l'Autorité environnementale dans la suite de cet avis ont pour objectif d'éclairer le maître d'ouvrage dans la reprise de son évaluation environnementale et de son projet, à lui représenter pour avis.

## ***2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes***

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment en pages 26 à 38 de l'évaluation environnementale. Cette partie du dossier traite de l'articulation du PLU avec :

- le Scot Nord Isère approuvé le 12 juin 2019 ;

- le programme local de l'habitat (PLH) 2019-2024 de la Capi ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CAPI.

En matière d'habitat, le Scot fixe pour l'Isle-d'Abeau, ville-centre d'après l'armature retenue, un objectif minimum de production de logements de 12 logements/an/1000 habitants, soit environ 194 logements à produire par an pour L'Isle-d'Abeau (1552 logements sur 8 ans). Cet objectif correspond à trois fois le rythme de production de logements qu'a connu la commune ces dernières années, et cette dernière ne l'estime pas soutenable, notamment au regard des besoins qu'il génère en termes d'équipements publics et de surfaces de foncier. Quant au PLH, il prévoit un objectif de 110 logements par an, auquel correspond davantage le projet de PLU (selon ce qui sera acté pour le développement de la zone 2AU du secteur gare).

Les documents relatifs à la gestion de la ressource en eau (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bourbre, contrat vert et bleu de la Bourbre<sup>10</sup> et programme d'actions et de prévention des inondations de la Bourbre) sont également évoqués dans le tome 1 du rapport de présentation, sans que l'articulation du projet de PLU avec leurs orientations ne soit analysée.

Le PLU de L'Isle-d'Abeau est couvert par le Scot Nord Isère approuvé le 12 juin 2019, et depuis cette date plusieurs des documents avec lesquels il doit être compatible ont évolué. En n'apportant pas d'élément sur l'articulation du plan avec les documents d'ordre supérieur, le dossier ne fait pas la démonstration de la prise en compte par le PLU des documents cadres adoptés ou modifiés plus récemment, comme le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bourbre, le contrat vert et bleu de la Bourbre<sup>11</sup> et le programme d'actions et de prévention des inondations de la Bourbre, documents qui ne sont qu'évoqués dans le dossier.

Sans être requise par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette articulation est nécessaire à la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

Quant au plan de mobilité de la Capi, il a été adopté en juin 2022 et est publié sur le site de la Capi<sup>12</sup> ; pourtant le dossier indique qu'il est encore en cours de réalisation.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les documents relatifs à la gestion de la ressource en eau, le Sraddet et le plan de mobilité de la Capi.**

10 Suite au contrat de rivière de la Bourbre (2010-2016), le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) a souhaité s'engager auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans un contrat pluri-thématiques sur l'ensemble du bassin versant de la Bourbre pour la période 2017-2022. Ce contrat unique poursuivait à la fois les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et les objectifs de la trame verte et bleue. Le contrat unique arrivait à échéance en 2022. Face au constat du maintien sur le territoire des enjeux et pressions sur la trame verte et bleue et sur la ressource en eau, et appuyé par la volonté des acteurs de poursuivre la démarche, l'EPAGE de la Bourbre a souhaité renouveler le contrat pour la préservation et la restauration des milieux de la vallée de la Bourbre pour la période 2023-2027 (source : [https://Capi-agglo.fr/wp-content/uploads/2022/12/22\\_12\\_15\\_0438\\_Annexe1.pdf](https://Capi-agglo.fr/wp-content/uploads/2022/12/22_12_15_0438_Annexe1.pdf)).

11 Suite au contrat de rivière de la Bourbre (2010-2016), le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) a souhaité s'engager auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans un contrat pluri-thématiques sur l'ensemble du bassin versant de la Bourbre pour la période 2017-2022. Ce contrat unique poursuivait à la fois les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et les objectifs de la trame verte et bleue. Le contrat unique arrivait à échéance en 2022. Face au constat du maintien sur le territoire des enjeux et pressions sur la trame verte et bleue et sur la ressource en eau, et appuyé par la volonté des acteurs de poursuivre la démarche, l'EPAGE de la Bourbre a souhaité renouveler le contrat pour la préservation et la restauration des milieux de la vallée de la Bourbre pour la période 2023-2027 (source : [https://Capi-agglo.fr/wp-content/uploads/2022/12/22\\_12\\_15\\_0438\\_Annexe1.pdf](https://Capi-agglo.fr/wp-content/uploads/2022/12/22_12_15_0438_Annexe1.pdf)).

12 [https://capi-agglo.fr/wp-content/uploads/2023/07/Plan-des-mobilites-CAPI\\_05-05-23\\_web.pdf](https://capi-agglo.fr/wp-content/uploads/2023/07/Plan-des-mobilites-CAPI_05-05-23_web.pdf)

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.3.1. Consommation d'espaces**

Le rapport de présentation propose une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2011-2021. Cette analyse doit permettre de vérifier que le PLU s'inscrit dans la trajectoire de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. Elle s'appuie sur les données du portail de l'artificialisation des sols, qui fait apparaître que 56 ha d'espaces ENAF ont été consommés durant la période 2011-2021, soit 5,6 ha/an.

Le dossier indique que seuls 20,7 ha hors partie urbanisée de la commune, seront inscrits dans le PLU comme secteurs de développement ce qui conduirait à une réduction de 63 % du volume total par rapport aux 56 ha consommés entre 2011 et 2021, ou à une réduction de 54 % rapportée à une consommation annuelle 2.59 ha /an sur les 8 années du PLU au lieu de 5.6 ha par an dans la période 2011/2021. Toutefois ce calcul est à relativiser, car il n'intègre pas les surfaces mobilisées au sein de la partie urbanisée de la commune, qui peuvent avoir des potentialités écologiques ou relever d'une classification en ENAF. L'évaluation environnementale indique ainsi que 7 ha de parcelles (dents creuses ou divisions parcellaires) sont concernées, réparties sur 36 secteurs dont la majorité serait des jardins d'agrément, sans que l'évaluation environnementale ne permette de l'apprécier concrètement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que ces objectifs chiffrés n'intègrent pas la consommation foncière induite par l'emplacement réservé de la ligne Lyon Turin qui représente 24 ha à elle seule soit plus que la consommation foncière en extension induite par le PLU lui-même<sup>13</sup>.

S'agissant des emplacements réservés, le dossier en recense sept. Si certains se situent dans des espaces déjà urbanisés, ou si l'emplacement réservé « passage de faune » devrait rester naturel, aucune information détaillée n'est disponible permettant de quantifier la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui peut être imputée aux autres espaces réservés.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser les surfaces consommées par le projet de PLU au sein de la partie actuellement urbanisée, et le cas échéant d'identifier leur valeur écologique, d'analyser les impacts induits et de prévoir des mesures ERC adaptées ;**
- **de préciser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers effectivement occasionnée par les emplacements réservés.**

### **2.3.2. Milieux naturels et biodiversité**

Le tome 1 du rapport de présentation inclut un état initial de l'environnement. Celui-ci fournit un état des lieux détaillé et bien illustré des divers zonages réglementaires de protection des milieux naturels et de la biodiversité que comporte le territoire communal ; il présente les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité communaux ; il rend ainsi bien compte des fonctionnalités éco-

---

<sup>13</sup> Même s'il semble probable qu'elle soit, au regard des dispositions de la loi du 20 juillet 2023, identifiée comme projet d'envergure nationale ou projet d'envergure européenne d'intérêt général majeur, dont les surfaces consommées seraient prises en compte dans l'enveloppe nationale et non pas dans la consommation « locale » d'espaces, cette consommation n'en a pas moins des incidences environnementales, à évaluer précisément et devant donner lieu à des mesures pour les éviter, réduire et si nécessaire les compenser.

logiques à prendre en compte. En particulier, il rappelle que le Srdadet identifie un corridor linéaire entre les communes de l'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu, qui constitue un des derniers points de connexion Nord-Sud à travers la vallée de la Bourbre<sup>14</sup>.

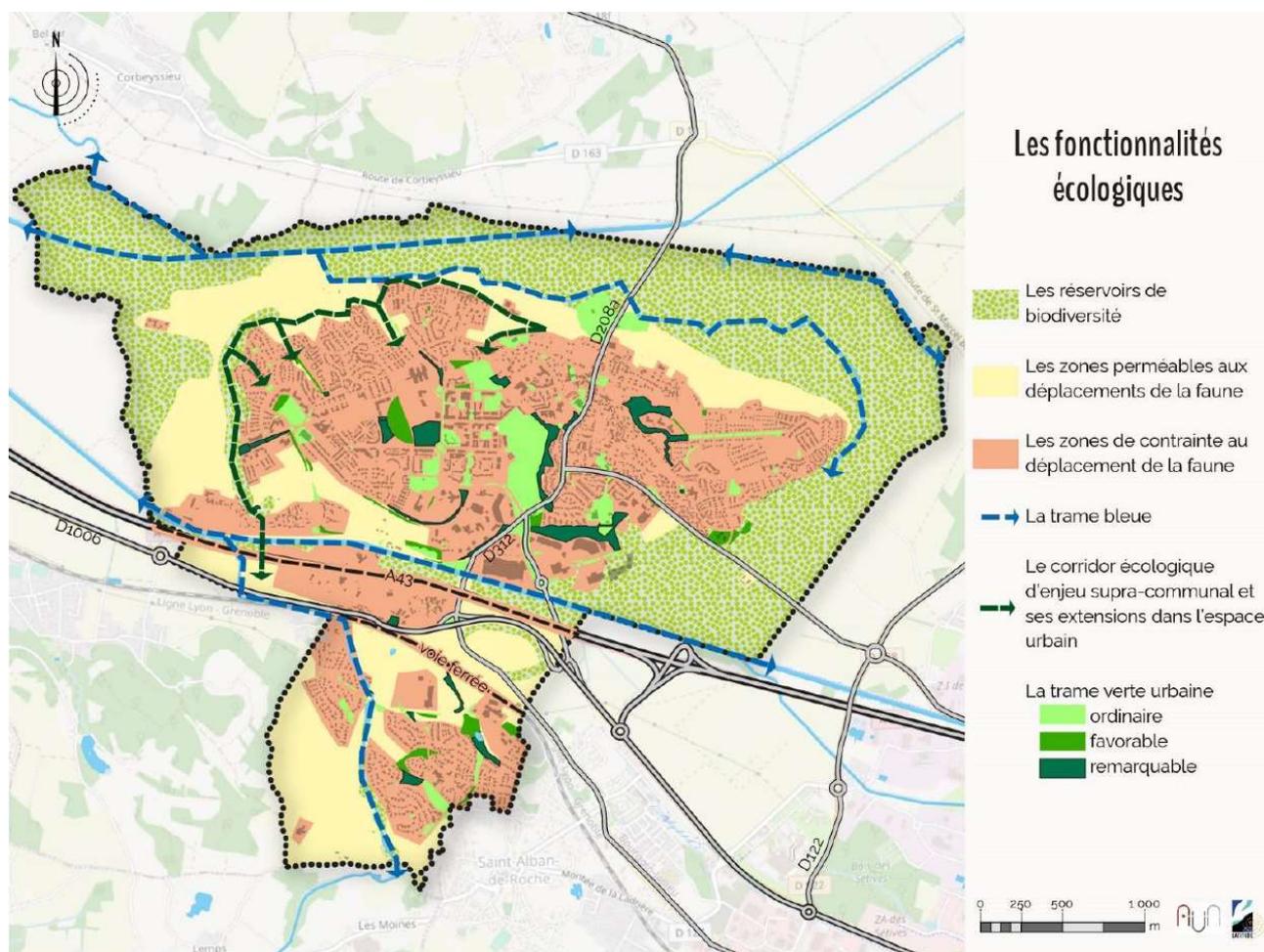


Figure 4: Fonctionnalités écologiques de la commune (source : rapport de présentation)

L'analyse comprend un inventaire faunistique, qui s'appuie sur des données remises par la LPO suite à des inventaires réalisés en 2021 dans le cadre du contrat unique Bourbre, témoignant de la richesse biologique du territoire. L'étude indique par ailleurs que les secteurs d'OAP ont fait l'objet de prospection de terrain à deux reprises en novembre 2022 et en mars 2023, mais l'état initial n'indique pas prendre en compte les résultats de ces inventaires, qui ne sont pas non plus présentés dans l'évaluation environnementale centrée sur les secteurs d'OAP. L'analyse ne comprend en outre pas d'inventaire floristique, ce qui constitue un manque sérieux.

Le dossier prend en compte la présence de pelouses sèches protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme<sup>15</sup> sur le territoire communal (plus de 15 ha) et s'appuie sur un inventaire des prairies sèches du bassin versant initié en 2020 par l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE). L'état initial propose enfin un focus sur un projet de restauration écologique du Marais des Sayes, une zone humide que la commune souhaite pérenniser en la préservant de l'urbanisation, en utilisant comme support pédagogique pour les scolaires, et en exploitant la peupleraie présente sur le site. L'évaluation environnementale ne propose pas de résultats d'inventaires

<sup>14</sup> Rapport de présentation, Tome 1, page 110.

<sup>15</sup> Rapport de présentation, Tome 1, pages 99 et suivantes.

écologiques rendant compte de la richesse du secteur, et par conséquent pas d'analyse des incidences du projet communal sur ce secteur, ni de mesures ERC adaptées. De même, le projet de PLU intègre trois bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A ou N ; aucun élément n'est fourni dans le dossier pour apprécier de potentiels impacts sur l'environnement liés à ces aménagements.

De manière plus générale, la démarche ERC présentée dans l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée (cf. partie 2.1.). Elle renvoie régulièrement à des études ultérieures pour préciser les incidences d'OAP et les mesures ERC à mettre en place. Pour exemple, l'OAP Saint-Germain est en partie en Znieff de type 1 et est occupée par des pelouses sèches qui doivent être évitées ; cependant l'évaluation environnementale mentionne que le projet va impacter 1,6 ha de boisements, et que des impacts potentiels sont possibles sur les pelouses sèches, lors de l'aménagement et du chantier. L'étude indique également que « *si le projet doit impacter des espaces concernés par des espèces protégées, l'OAP prévoit la nécessité de leur compensation* », sans préciser la nature, la faisabilité et l'emplacement potentiel cette compensation. Concernant les OAP Rue du Lans et Côtière boisée haute, également concernées par des zones de pelouses sèches, l'évaluation environnementale prévoit que l'urbanisation de ces deux sites va conduire à la suppression des pelouses sèches et pour autant, elle ne précise pas les mesures de compensation qui seront réalisées.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :**

- **un inventaire floristique au niveau communal et au niveau des secteurs de projets identifiés par le PLU, notamment ceux concernés par des OAP, Stecal, emplacements réservés ;**
- **une présentation des résultats des inventaires faunistiques réalisés sur les secteurs de projet, notamment les OAP ;**
- **une analyse de l'état initial du site du Marais des Sayes ainsi qu'une analyse proportionnée des incidences au regard des projets qui y sont envisagés par la commune, ainsi que la définition de mesures ERC adaptées ;**
- **une analyse des incidences des changements de destinations permis par le projet de PLU ;**
- **le cas échéant, la mise à jour des incidences potentielles de la révision du PLU sur les secteurs précités et l'adaptation des mesures ERC, en précisant notamment les mesures de compensation envisagées en cas de destruction d'espèces protégées et de pelouses sèches protégées sur les secteurs de projets.**

### **2.3.3. Ressource en eau**

Les ressources en eau potable de la Capi sont de nature souterraine et prélevées principalement dans la nappe alluviale de la Bourbre, et la nappe de Chesnes. La commune n'est concernée par aucun captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Le document consacré à l'état initial analyse bien l'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau sur le territoire de la Capi, mais n'intègre par ailleurs pas de bilan actuel de la consommation d'eau potable de la commune. De plus, l'évaluation environnementale conclut à une ressource suffisante pour alimenter la population à échéance du PLU, sans apporter d'élément permettant de le démontrer (estimation de la consommation actuelle et projetée, en prenant en compte également le développement démographique des communes alimentées par les mêmes sources).

De plus, le dossier ne permet pas de s'assurer que les évolutions climatiques prévisibles ont bien été prises en compte (notamment la récurrence des épisodes de sécheresse), sachant qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la disponibilité et la qualité de la ressource.

S'agissant de l'assainissement, le dossier indique que les eaux usées de L'Isle-d'Abeau sont traitées à la station d'épuration de Trafféyère. Cette dernière, de type boues activées, traite les effluents des communes de Four, L'Isle-d'Abeau, Vaulx-Milieu, La Verpillière, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Roche, Villefontaine, Saint-Albade-Roche (en partie), et Hameau du Morellon à Grenay. Elle a bénéficié des travaux d'extension en 2017/2018 et possède une capacité de 133 300 Equivalents Habitants (EH) par temps sec et 150 000 EH par temps de pluie.

Le dossier n'indique pas le volume d'eaux usées générées actuellement par la commune de l'Isle-d'Abeau ; en revanche, il indique que le développement inscrit par le PLU de la commune, s'il est effectif, amènerait une charge entrante supplémentaire de 1 640 EH supplémentaires sur les 63 645 EH encore possible sur la station d'épuration. Cela représente 2.57% des capacités résiduelles. Cette analyse doit être complétée au regard des tendances démographiques prévisibles des autres communes concernées par cette station, afin de démontrer que ses capacités de traitement sont en adéquation avec les projections démographiques futures et avec le développement des activités économiques dans le secteur.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, prenant en compte l'urbanisation projetée, et intégrant les effets sur la ressource liés aux évolutions climatiques prévisibles ;**
- **de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées.**

#### **2.3.4. Risques naturels**

Le territoire communal est contraint par de nombreux périmètres de risques naturels retranscrits dans plusieurs documents (cf. partie 1.1.) afin de préserver les personnes et les biens. Le document consacré à l'état initial dresse l'inventaire complet des risques que le projet de PLU doit prendre en compte et les documents de référence qui s'appliquent<sup>16</sup>, notamment la carte des aléas naturels de la commune et le PPRi de la Bourbre Moyenne. À noter qu'une grande partie du territoire est classée en zone inondable au titre du PPRi.

L'évaluation environnementale du PLU n'offre quant à elle pas une vision assez claire de l'exposition aux risques des principaux secteurs d'aménagement définis dans le cadre du PLU révisé. En effet, seules les OAP sectorielles bénéficient d'une analyse des risques naturels qui les concernent en intégrant la présentation des aléas correspondants dans les schémas. Le dossier ne permet donc pas de conclure à l'absence d'impacts significatifs en matière de risques naturels sur les autres secteurs de projets.

Enfin, le dossier ne précise pas quelle proportion de zones déjà urbanisées sont actuellement dans des zones exposées à des risques naturels, ni ne définit de mesures particulières pour limiter cette exposition aux risques.

---

<sup>16</sup> Rapport de présentation, Tome 1, pages 118 et suivantes.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de manière à :**

- **mieux situer les secteurs d'aménagement et de projets autres que les OAP (emplacements réservés, zones d'extension urbaines à vocation d'habitat, économique ou pour des équipements publics) au regard des aléas naturels identifiés sur la commune et le cas échéant, définir des mesures d'évitement et réduction adaptées à ces risques ;**
- **préciser les dispositions retenues pour prendre en compte les aléas et l'exposition aux risques induite dans les zones déjà urbanisées.**

### **2.3.5. Cadre de vie et santé**

L'Isle-d'Abeau est concernée par de nombreuses infrastructures de transit, tant pour les personnes que pour les marchandises. En particulier, la commune est concernée par plusieurs routes départementales, l'autoroute A43, et une voie ferrée, classées en catégories 1 à 4 par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère. Cependant, le dossier ne précise pas si la commune comporte des zones de bruits critiques pour lesquelles les seuils réglementaires sont dépassés.

L'analyse proposée en matière de qualité de l'air et de bruit repose sur une carte des niveaux de co-exposition air-bruit issue de la plateforme de diagnostic territorial de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (plateforme ORHANE)<sup>17</sup> et sur des cartes présentant la concentration de polluants dans l'air n(NO<sup>2</sup>, O<sub>3</sub>, PM<sub>10</sub>, PM<sub>5</sub>). La carte de co-exposition air-bruit n'est pas datée, et de manière générale le niveau d'analyse proposé est insuffisant pour rendre compte des niveaux d'exposition de la population au bruit et à la pollution de l'air, notamment dans les secteurs voisins des grandes infrastructures de transport et des zones d'activités de la commune.

L'évaluation environnementale indique qu'un seul secteur d'OAP est concerné par une zone de nuisance sonore (OAP Avenue du Bourg – Avenue de Jallieu) et met en avant des mesures de réduction (mesures d'isolation phonique, maintien et renforcement de la végétalisation) sans préciser comment elles pourront être prises en compte, le cas échéant, dans le PLU et faire l'objet de prescriptions ou orientations. Il n'est pas fait état de distances minimales des constructions, des orientations de bâti etc., qui relèveraient du PLU, ni de mesures de diminution de la vitesse sur ces axes qui, sans relever du champ d'un PLU, apporterait toutefois l'assurance que le sujet est pris en considération sur le territoire.

Aucun des autres secteurs d'aménagement ou de projet prévus dans le cadre du PLU ne fait l'objet d'une telle analyse. Afin d'étayer sa démonstration, une carte localisant les principaux secteurs d'aménagement définis par le projet de PLU (pour l'habitat, les activités économiques ou les équipements publics, notamment au sein des OAP et s'agissant des emplacements réservés) au regard des principales zones exposées au bruit et à la pollution serait à ajouter.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser si la commune comporte des zones de bruits critiques pour lesquelles les seuils réglementaires sont dépassés ;**

---

<sup>17</sup> Rapport de présentation Tome 1, page 128.

- **de compléter l'analyse des niveaux de bruit et de pollution de l'air, en particulier dans les secteurs voisins des grandes infrastructures de transport et des zones d'activités du territoire ;**
- **d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leur ampleur.**

### **2.3.6. Mobilité**

Le PADD présenté par la commune de l'Isle-d'Abeau dans le cadre de la révision de son PLU prévoit une orientation n°2 visant à valoriser l'espace urbain et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement. Le tome 1 du rapport de présentation identifie bien les contraintes auxquelles doit répondre la commune. Il y est précisé que l'Isle-d'Abeau est un territoire dépendant de la voiture individuelle, dépendance qui se reflète dans le taux de motorisation des ménages (en 2018, 89,3 % des ménages possèdent au moins 1 voiture et 80,2 % des actifs du territoire se rendent au travail en voiture, camion ou fourgonnette), alors que le territoire est desservi par une offre de transports en commun, qui représente une alternative pertinente à la voiture individuelle pour les déplacements moyenne distance, notamment du fait que l'Isle-d'Abeau est également dotée d'une gare ferroviaire qui permet une desserte en transport en commun vers les métropoles lyonnaise et grenobloise. Souhaitant développer son réseau cyclable, la Capi s'est par ailleurs dotée d'un Schéma Directeur Vélo adopté en février 2015. Ce schéma détermine et programme les liaisons cyclables d'intérêt communautaire à réaliser afin de créer un réseau structurant à l'échelle de l'agglomération. Le projet de PLU prévoit notamment des emplacements réservés afin de déployer ce réseau.

L'évaluation environnementale rappelle quant à elle l'objectif de maîtrise de la multiplication des déplacements motorisés, qui doivent se traiter selon deux échelles : l'amélioration de la qualité de l'accessibilité à la gare ; l'amélioration des espaces de circulations de l'espace urbain de façon à ralentir les vitesses, éviter les parcours de contournement dans les secteurs résidentiels, et renforcer le partage des usages.

### **2.3.7. Changement climatique**

Le rapport environnemental ne comprend aucun bilan carbone lié à la consommation d'espaces induite par la mise en œuvre du PLU ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO<sub>2</sub>/an<sup>18</sup> et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO<sub>2</sub>/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement<sup>19</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone complet de la mise en œuvre du plan, en prenant en compte la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.**

18 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

19 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>.

## **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP et des autres documents réglementaires, fait l'objet d'un document dédié (tome 2 - justification des choix) du rapport de présentation. Il permet de justifier de la cohérence entre les OAP, les règlements écrits et graphiques, et le PADD.

De plus, le dossier intègre l'analyse de trois scénarios de développement pour le PLU : celui induit à partir de la production de logements prévues par le Scot, celui induit par la poursuite du rythme du PLH, et un scénario fil de l'eau (poursuite des dynamiques de construction des dernières années).

La justification des choix aurait nécessité d'être complétée par l'analyse de différents choix d'implantation et de composition des OAP sectorielles et autres secteurs d'aménagement, afin de démontrer que celles retenues sont les plus adaptées au territoire et à ses enjeux.

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation *« définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »*.

Le dossier intègre deux tableaux : l'un présente les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan (Tome 2, page 136) et l'autre les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan (Évaluation environnementale, page 109). Le premier renvoie par ailleurs au second pour certaines thématiques environnementales, sans que le lien ne soit explicite. Cette présentation nuit à la clarté du dispositif de suivi du PLU.

Les indicateurs définis dans le premier tableau ne sont pas assortis d'état de référence ni d'une fréquence de recueil, ni d'une méthodologie précise. Le document ne propose pas non plus d'objectifs chiffrés à échéance du document d'urbanisme. Au contraire, le second tableau, intégré à l'évaluation environnementale, propose un état 0, précise la source des données suivies et détaille les objectifs poursuivis. Il y est également précisé qu'une évaluation sera réalisée tous les 3 ans ainsi qu'à la mise en révision générale du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier la présentation du dispositif de suivi du PLU, et de fixer pour chaque thématique environnementale des objectifs clairs, assortis d'état de référence, de méthodologies de recueil des données précises ainsi que de la définition d'objectifs chiffrés à la date d'échéance du PLU.**

## **2.6. Résumé non technique du rapport environnemental**

Le résumé non technique est présenté au début du document dénommé « évaluation environnementale » (pages 7 à 20). Il ne reprend pas l'essentiel des éléments issus de l'évaluation environnementale et ne permet donc pas au public de s'approprier de manière pertinente le projet de PLU ni d'en identifier les incidences potentielles .

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'intégrer au résumé non technique les éléments issus du document dénommé « évaluation environnementale » ;**
- **de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

### **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

*- Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain*

Le PADD inscrit un objectif de consommation foncière divisée par 2 par rapport à la décennie 2011-2021, soit environ 2,8 ha/an. Le projet de PLU présenté inclut la consommation de 20,7 ha en extension et au moins 7 ha dans des parcelles résiduelles figurant dans la partie actuellement urbanisée de la commune (cf. partie 2.3.1.). Ces objectifs semblent s'inscrire globalement dans une démarche compatible avec les objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces<sup>20</sup>.

Cette compatibilité est toutefois à nuancer : la zone 2AU fermée de la gare représente à elle seule 13,3 ha de consommation foncière (dont 3.4 ha de boisements et 9.9 ha de terres agricoles exploitées) pour 330 à 665 logements selon sa programmation. Pourtant, son aménagement avant l'échéance du PLU n'est pas garanti ; or la production de logements présentée à l'échelle du PLU est insuffisante par rapport aux objectifs du Scot, mais également ceux du PLH si le projet du secteur gare n'est pas mené à son terme (en retirant la production de logements du secteur gare, le projet de PLU prévoit une production d'environ 86 logements par an au lieu des 110 affichés).

Par ailleurs, la densification prévue reste faible, notamment par rapport aux objectifs fixés par le Scot (le document d'orientations et d'objectifs prescrit une densité moyenne minimale de 40 logements par ha pour les villes-centre, et 50 logements par ha dans les centres et quartiers-gares). En effet, le rapport de présentation intègre l'objectif de 50 logements par ha uniquement pour le quartier gare, ce qui n'est pas le cas pour le centre comme le préconise le Scot. De plus, certaines OAP proposent des densités inférieures à 40 logements par ha (Rue du stade, Côtière boisée haute, Moriaud). Les divisions parcellaires et les dents creuses se voient fixer quant à elles des objectifs respectifs de 19 et 40 logements par ha. À noter enfin que le projet de PLU n'identifie pas à ce stade de programme de renouvellement urbain, et que le territoire communal ne compte que 5,3 % de logements vacants.

**L'Autorité environnementale recommande de ré-évaluer les densités de logements par ha des différents secteurs de projet au regard des objectifs fixés par le Scot.**

*- Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques*

Les principaux enjeux environnementaux du territoire ont été (au moins en partie) identifiés dans l'état initial, et l'objectif de préservation des espaces concernés est intégré au PADD qui prévoit à son objectif 4.3 de « Protéger les qualités environnementales de la commune ».

---

<sup>20</sup> Notamment au travers de la loi Climat et Résilience, qui fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031).

De plus, des outils de préservation du patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont mis en place au travers de l'OAP thématique « Trame verte et bleue ». Celle-ci doit permettre notamment de rappeler les fonctionnalités écologiques à intégrer dans le PLU, et compléter le règlement sur le volet compensation des secteurs de développement pouvant impacter des milieux naturels déjà identifiés. Il est regrettable que le dossier ne fasse pas de lien plus direct entre les orientations données par cette OAP thématique (restauration de corridor et compensation de zone humide notamment) et le règlement écrit ou graphique. À titre d'illustration, l'OAP trame verte et bleue indique que l'emplacement réservé mis en place pour la ligne Lyon-Turin vient impacter directement 24 ha de zones humides du marais de la Bourbre sur le territoire communal, et que ces milieux doivent être, en surface, compensés deux fois, induisant une restauration nécessaire de 42 ha de zones humides. Aucune modalité de réalisation et de gouvernance de cette mesure de compensation n'est détaillée.

De manière générale, le dossier ne présente pas clairement les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité (hormis s'agissant des OAP sectorielles). Il convient également de rappeler que chacune des mesures présentées doit s'accompagner de précisions quant à leur traduction dans le PLU sous forme réglementaire ou d'OAP, sans lesquelles elles demeurent inefficaces.

À noter que le PLU intègre deux emplacements réservés (n°5 et 6) qui doivent permettre de restaurer le corridor-AXEA1 du schéma régional des continuités écologiques (SRCE)<sup>21</sup> reliant le ruisseau du Galoubier sur Four aux bois de Frontonas et Veyssillieu par le parc de Montgeard sur Vaulx-Milieu puis à l'Ouest de l'Isle-d'Abeau. Cette mesure apparaît positive et prend en compte les enjeux du secteur en matière de préservation des corridors écologiques. Cependant, le détail de l'opération projetée n'est pas présenté.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser les modalités de réalisation des mesures de compensation pour les zones humides liées au projet Lyon-Turin ;**
- **d'intégrer dans le dispositif réglementaire du PLU tout élément susceptible de garantir l'effectivité de la protection des milieux naturels sensibles du territoire.**

#### *- Risques naturels*

Le PADD rappelle la nécessité de « vivre avec les risques » et indique que le PLU intègre les risques identifiés sur le territoire communal avec des limitations de constructibilité sur les sites concernés. Concernant plus particulièrement le risque d'inondation de la Bourbre, il est pris en compte dans le cadre d'un PPRI qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique. Le projet communal intègre cette dimension par la mise en place d'une trame risque d'inondation telle que le périmètre a été porté à la connaissance de la commune, et par l'imposition de maintien d'espaces de pleine terre végétalisée sur les sites de construction et d'aménagement pour faciliter l'infiltration des eaux sur le tènement même et limiter ainsi les phénomènes de ruissellement qui viennent amplifier les inondations, ainsi que par la gestion des eaux pluviales sur le site des opérations de construction et d'aménagement.

---

21 Le dossier ne tenant pas compte du Sraddet rendant caduc le SRCE

## - Mobilité

La collectivité a réalisé un diagnostic démontrant les enjeux liés à la maîtrise des déplacements motorisés, et a défini dans le PADD d'une orientation n°2 dédiée à cette problématique. Le PLU révisé doit ainsi permettre de fluidifier et diversifier les mobilités au sein de la commune, et de traiter toutes les discontinuités des déplacements.

Cependant, au-delà des emplacements réservés pour renforcer le maillage viaire et favoriser les mobilités actives, les modalités pratiques permettant d'atteindre ces objectifs ne sont pas toutes précisées dans le projet de PLU :

- la commune apporte ainsi peu de détails quant à l'aménagement du secteur gare, lequel pourra pourtant à terme intégrer des mobilités diversifiées : transports en commun renforcés, convergence de parcours structurants en modes actifs et notamment vélos, depuis les secteurs résidentiels de la commune, mais aussi depuis les communes avoisinantes (Vaulx-Milieu et Bourgoin) ;
- il n'est pas clairement affiché de projet de développement du réseau de transport en commun ;
- de plus, un emplacement réservé (n°4) consiste en la construction d'une voie ferrée supplémentaire, sans que le dossier n'apporte de détail à ce sujet n'y ne fasse le lien entre cet aménagement et l'amélioration des mobilités du territoire.

### L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser, au regard des dernières données disponibles, si un objectif de développement de l'offre de transports collectifs sur la commune de l'Isle-d'Abeau est prévu, et le cas échéant, de définir les mesures nécessaires pour garantir sa mise en œuvre, en lien avec le plan d'actions inscrit dans le PDM ;**
- **présenter les objectifs liés à l'emplacement réservé n°4 et sa participation éventuelle à l'amélioration de la mobilité sur le territoire.**

## - Pollution, nuisances et risques sanitaires

La commune est concernée par une ligne ferroviaire, plusieurs voies routières et des zones d'activités qui présentent des enjeux en termes de qualité de l'air et de nuisances sonores. Si ces enjeux ont été en partie identifiés dans le rapport de présentation, ils n'ont toutefois pas donné lieu à la rédaction de prescriptions susceptibles de les prendre suffisamment en compte dans le PADD et les OAP (à l'exception de l'OAP Avenue du Bourg – Avenue de Jallieu, cf. partie 2.3.5.).

De plus, il convient de rappeler que le territoire est concerné par le projet de création de la ligne ferroviaire Lyon-Turin<sup>22</sup>, en témoigne le grand emplacement réservé dédié défini dans le PLU. Cette infrastructure va générer des nuisances. Les potentiels effets de ce projet de liaison ferroviaire devraient être davantage analysés afin de donner au public le niveau d'information le plus complet possible, d'envisager dès maintenant des mesures de préservation des milieux naturels, et de définir les zones urbaines qui pourraient être impactées par le tracé et ses aménagements afin de garantir qu'il n'y aura pas d'extension urbaine dans des secteurs soumis à des nuisances à long terme.

---

22 Les accès français au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ont été déclarés d'utilité publique en 2013.

Enfin, la commune de l'Isle-d'Abeau est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier mentionne bien ce risque sanitaire, et indique que la commune est concernée par le risque. Cependant, l'auteur de l'étude précise qu' « *il ne relève donc pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de moustiques ou de tout autre animal terrestre aquatique, aérien ou extraterrestre. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire communal* »<sup>23</sup>. Le PLU ne définit donc pas de mesures ciblées pour le prendre en compte au travers de ses documents opposables. Pourtant, une prise en compte durable et efficace de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires, et peut donner lieu à la définition de règles écrites au sein du PLU<sup>24</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'intégrer au sein du PADD et des OAP des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution, notamment en proximité des grands axes de circulation et des zones d'activités ;**
- **d'intégrer davantage les nuisances liées au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin ;**
- **de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.**

---

23 Rapport de présentation, Tome 1, page 131.

24 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.